

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mars 2021

---

**LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1933

présenté par  
M. Cinieri

-----

**ARTICLE 60**

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« a *bis*) Le même I est complété par un 9° ainsi rédigé :

« « 9° Ou provenant d'une filière de production dont au moins 80 % de la production est réalisée en autonomie sur l'exploitation et provenant d'animaux ayant accédé au pâturage pendant une période d'au moins cinq mois. » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

Les professionnels de la filière de l'élevage et des viandes françaises et les ONG environnementales avec lesquelles ils travaillent en concertation depuis plusieurs années, partagent plusieurs consensus en matière de « durabilité » du système de production des viandes rouges, en France.

En France, l'autonomie fourragère des exploitations d'élevage de ruminants fait partie des spécificités et des principaux atouts de notre modèle : en moyenne, 60% de l'alimentation fournie aux bovins est produite par l'éleveur, sur son exploitation. Ce taux s'élève même à 80% pour les cheptels allaitants.

C'est donc pour valoriser ces atouts du modèle d'élevage français, mais aussi pour engager largement les éleveurs dans une amélioration de leurs pratiques sur ces plans - dans une logique de transition agroécologique - que cet amendement vise à intégrer ces critères cumulatifs d'autonomie des exploitations et de durée minimale de pâturage dans la liste des critères d'éligibilité aux « 50% d'approvisionnement en produits durables » des restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge, fixés par la loi EGALIM.

